ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DE BORDEAVX.

Ensemble le decret, contre les complices de la rupture des prisons de la cōciergerie & assassinat du Concierge.



A PARIS,
Chez ABRAHAM SAVGRAIN,
ruë S. Iacques au dessus
de S. Benoist.

M. DC. XV.

Auec Permission.

EXTRAICT DES *Registres de Parlement.*

LA Cour deliberant ſur le crime de leze Majeſté force, & violance publicque commiſe le iour d'hier contre l'authorité & le ſeruice du Roy, & contre l'honneur de ſa iuſtice en la rupture & fraction de la grande porte du Palais de Lombrier, & des portes des priſons de la Conciergerie de ladite Cour, l'enleuement du priſonnier haut Caſtel condamné à mort par arreſt d'icelle le iour precedent pour pluſieurs meurtres atroces, & pour trois inſignes rebellions par luy commiſes aux executions des arreſts d'icelle, & ſur l'aſſaſſinat commis en la perſonne de feu Caſtez, concierge à l'entree de la porte de ladite Conciergerie, & difficulté que le Procureur general du Roy a de tirer les preuues & ſçauoir les noms & qualitez des complices du dit crime pour en faire iuſtice, quoy que ledit crime ſoit ſi publiq qu'aucun habitant de la preſente ville ne l'ignore, & qu'il ayt eſté commis à la veuë de pluſieurs perſonnes, & ayant entendu ſur ce la volonté du Roy par ſa propre bouche qui a voulu & commandé que iuſtice en ſoit faite & que les coulpables ſoient punis, Oüy & ce requerant du Haut pour le Procureur general du Roy. Ladite Cour a enioinct & enioinct a tous les habitans de la preſente ville, & autres perſonnes qui ont veu faire & commettre leſ-

dites forces, violences, fractions & rupture des portes dudit Palais & de ladite conciergerie enleuement & rauissement dudit Haut Castel cõdamné à mort & assassinat fait en la personne dudit feu Castez & qui sçauent pour auoir veu, ou oüy dire le monopole fait pour commettre ledit crime, & qui ont veu & recognu les personnes qui l'ont fait, ou presté ayde, faueur, & assistance, à le commettre de venir deposer de verité & reueller ce qu'ils en sçauent tant aux Commissaires deputez par la Cour, pour ouyr les tesmoings qu'aux gens du Roy de ladite cour à peine en cas de refus delay ou tergiuersation d'estre punis comme autheurs & fauteurs dudit crime de leze Majesté, perturbateurs du repos public, & ennemis du Roy, & de sa iustice, & ordonne ladite Cour que le present arrest sera leu & publié à son de trompe par les cantons & carrefours accoustumez de la presente ville, & affiché à iceux, affin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Faict à Bourdeaux en Parlement les Chambres d'icelles assemblees, le 18. iour de Nouembre, 1615.

Ainsi signé,

DE PONTAC.

EXTRAICT DES REgistres de Parlement.

SVr ce qui a esté remonstré à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'ayant esté informé à sa requeste du crime de leze Majesté, violence, voye de fait, & forces publicques, commises en la rupture & fraction des portes du Palais & conciergerie, ensemble du meurtre & assassinat commis en la personne de M. Castets Concierge, & de l'enleuement d'Anthoine d'Hault-Castel, prisonnier detenu en ladite Conciergerie, & condamné par Arrest à souffrir mort, pour plusieurs rebellions faictes à la Iustice, & plusieurs meurtres dont il estoit conuaincu, ladite Cour auroit iugé ceste action si importante à l'authorité du Roy, honneurs, & dignité de sa Iustice, seureté de ceste ville, & Prouince qu'elle auroit decretté les informations de prise de corps, contre le sieur Cardinal de Sourdis Archeuesque de Bourdeaux, vn nommé le Ieune Beynac, Gentil-homme, & autre nommé le Moulin d'Arnac, le Porte-Croix ordinaire dudit Cardinal de la Pomarede, & des Landes, vn nommé Sainct Gemy, autres nommez le Normand Torneur, demeurant pres le Palais, vn Sauetier demeurant prez saincte Colombe, autre nommé Montauban Sergent de Bande d'vne compagnie de ceste ville, autre nommé Montaigne son Lacquay,

& le Lacquay du Moulin d'Arnac, la plufpart defquels au mefpris de la Iuftice, & de fes decrets, fe font retirez dans des villes Circonuoifines, & en des maifons fortes de ce reffort, ou ils font refolus de tenir bon contre la Iuftice, & empefcher par ce moyen l'execution de fes decrets. A quoy ledit Procureur General à fupplié la Cour de vouloir pourueoir, furquoy de deliberation, ladite Cour faifant droict du requifitoire, dudit Procureur General à enioinct à tous Senefchaux, Viffenefchaux, & autres Officiers du Roy, Maires, Iurats, Confuls, & Efcheuins des villes de ce reffort, à tenir main forte à l'execution des fufdits decrets, & ce faifant capturer & mettre és mains de la Iuftice ledict Cardinal de Sourdis, & autres defnommez audit decret, à peyne de priuation de leurs charges & de punition exemplaire, auec inhibitions & deffences, tant aufdits Confuls, fieurs haults Iufticiers, Gentils-hommes & autres de quelque qualité & condition qu'ils foient, d'iceux retirer dans leurs villes & Chafteaux leur prefter ayde, faueur ny confort, furpeyne de priuation de leurs Iuftices, & d'eftre procedé contre eux, comme perturbateurs du repos publiq, & affin qu'aucun n'en pretende caufe d'ignorãce, ordonne ladicte Cour, que le prefent arreft fera publié par la prefente ville, & enuoyé par tous les fieges de ce reffort à la diligence dudict Procureur General, pour y eftre leu & publié, & fera le prefent arreft executé en vertu du fimple dictum fans leuer aucune commiffion, en

forme attendu la matiere dont eſt queſtion.

Faict à Bourdeaux en Parlement, les Chambres aſſemblees, le dix neufieſme Nouembre 1615.

Signé

DE PONTAC.